Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Orsay GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale et figurative Orsay pour des produits des classes 23, 24 et 25 — demande n° 1042605
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	José Jiménez Arellano, SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale verbale et figurative D'ORSAY
Décision de la division d'opposition :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Orsay GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 14 février 2008 — Usinor/OHMI — Corus UK (GALVALLOY)

(affaire T-189/05)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GALVALLOY — Marque nationale verbale antérieure GALVALLIA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8 , § 1, b)] (cf. points 69, 71, 72)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2005 (affaire R 411/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Usinor SA et Corus UK Ltd.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Corus UK Ltd
Marque communautaire concernée :	Marque verbale GALVALLOY pour des produits de la classe 6 — demande nº 796557
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Usinor SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale verbale GALVALLIA pour des produits de la classe 6
Décision de la division d'opposition :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision de la division d'opposition

Dispositif

1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 10 février 2005 (affaire R 411/2004-1) est annulée.

2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Usinor SA.

3) Corus UK Ltd supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 18 février 2008 — Altana Pharma/OHMI — Avensa (PNEUMO UPDATE)

(affaire T-327/06)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PNEUMO UPDATE — Marque nationale verbale antérieure Pneumo — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 33-36)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 septembre 2006 (affaire R 668/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Avensa AG et Altana Pharma AG.